

## N° 7716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**  
**2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**  
**3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires**

\*\*\*

**Rapport de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

**(8 juillet 2022)**

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, Mme Myriam Cecchetti, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. Carlo WEBER, Membres.

\*\*\*

### **I. Antécédents**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 19 novembre 2020. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le 30 novembre 2020, Monsieur le Ministre a déposé un document complémentaire relatif au projet de loi 7716 qui contient les versions consolidées modifiées des lois que le texte de loi sous rubrique entend modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés (ci-après « commission parlementaire ») en date du 23 novembre 2020.

Les avis suivants relatifs au projet de loi 7716 sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- avis du Collège vétérinaire (22 décembre 2020) ;
- avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28 décembre 2020) ;
- avis de la Chambre des Métiers (25 février 2021) ;
- avis de la Chambre de Commerce (25 février 2021) ;
- avis de la Chambre d'Agriculture (9 avril 2021) ;
- avis du Conseil d'État (16 novembre 2021) ;
- avis complémentaire du Conseil d'État (31 mai 2022) ;
- avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2 juin 2022) ;
- avis complémentaire du Collège vétérinaire (13 juin 2022) ;
- deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28 juin 2022) ;
- deuxième avis complémentaire du Collège vétérinaire (29 juin 2022).

Lors de sa réunion du 26 novembre 2020, la commission parlementaire a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, des représentants du Gouvernement ont présenté le projet de loi aux membres de la commission parlementaire.

Lors de ses réunions du 24 mars et du 8 juin 2022, la commission parlementaire a adopté des séries d'amendements parlementaires.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 juillet 2022.

\*

## **II. Objet du projet de loi**

### Introduction

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrôles officiels de la chaîne alimentaire découlent essentiellement de règlements européens. Ces règlements sont directement applicables, mais nécessitent l'adoption de mesures nationales d'application afin de mettre en conformité notre droit national avec le cadre européen.

La responsabilité de faire respecter la législation de l'Union européenne incombe aux États membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. Pour cela, elles doivent non seulement disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les opérateurs et les biens mis sur le marché respectent les normes et exigences applicables dans l'Union et de prendre des sanctions dissuasives en cas de non-conformité, mais aussi disposer

de structures administratives efficaces, assurant une application conforme de la législation européenne.

L'objectif de ce projet de loi est de créer une nouvelle administration, dans laquelle seront regroupées les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination préexistant (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), qui sont actifs dans les contrôles officiels de la chaîne alimentaire, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, ainsi que de contribuer à la simplification des procédures pour les opérateurs et les administrations.

### La législation de l'Union européenne

Afin de permettre aux citoyens de l'Union européenne (UE) de bénéficier d'un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, et de garantir le fonctionnement du marché intérieur, la législation de l'Union prévoit un socle de règles harmonisées pour prévenir, éliminer ou réduire le niveau des risques sanitaires pour les êtres humains, les animaux et les végétaux, qui peuvent surgir dans la « filière agroalimentaire », ce terme étant employé dans un sens très large, incluant tous les processus, produits et activités liés aux animaux, aux végétaux, à l'alimentation animale, aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Afin que cet ensemble de règles soit appliqué de façon harmonisée par les États membres (EM) dans l'ensemble de l'UE, un cadre législatif concernant l'organisation des contrôles officiels a été établi une première fois par le règlement (CE) n° 882/2004, remplacé ensuite par le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 ».

Le règlement (UE) n° 2017/625 est en vigueur depuis le 14 décembre 2019 et établit des procédures et modalités harmonisées à l'échelle de l'Union européenne pour les contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là appliquaient des règles différentes. L'objectif est de fonder une approche intégrée, harmonisée et basée sur une analyse des risques des contrôles officiels tout le long de la chaîne alimentaire.

## Législation et organisation institutionnelle au niveau national

La mise en oeuvre des systèmes de contrôles officiels et l'application conforme des procédures associées relèvent de la compétence des États membres.

Au Luxembourg, le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires. Les dispositions législatives relatives au contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires dans plusieurs domaines spécifiques ont par ailleurs été complétées par la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

En application du programme gouvernemental de 2018, la compétence principale sur le contrôle de la conformité des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été attribuée au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, tout en attribuant par ailleurs au ministre de l'Agriculture la compétence pour les catégories des produits primaires et non transformés.

Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture reste compétent pour le contrôle de la conformité de l'alimentation animale, sur base de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

D'autre part, le ministre de l'Agriculture dispose de la compétence pour les domaines de la santé animale et du bien-être animal, en application de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Jusqu'à présent, les contrôles officiels des denrées alimentaires sont effectués par les agents de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que par les agents de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires et par des agents du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Ils sont assistés dans leurs missions par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale.

La coordination des activités de contrôle officiel des denrées alimentaires est organisée par le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Dans les domaines du bien-être animal et de la santé animale, les contrôles officiels sont effectués par les agents de la Division de la santé animale de l'Administration des services vétérinaires, alors que dans celui de l'alimentation animale les contrôles officiels sont effectués par les agents du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Cet enchevêtrement de compétences politiques et administratives pour les contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire a été critiqué de manière récurrente par les différentes parties prenantes, pour les lourdeurs administratives et les coûts excessifs qu'il entraîne.

Ainsi un audit commandité en 2015 par le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture recommande le regroupement de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires et de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé dans une nouvelle entité administrative. Selon les conclusions de l'audit, le scénario de l'administration unique devait présenter plusieurs avantages, en clarifiant les rôles et responsabilités, en garantissant l'indépendance de fonctionnement de la nouvelle entité, et en donnant les conditions nécessaires à la performance de fonctionnement et aux économies d'échelles.

A noter que suite à ces recommandations, les ministres concernés avaient décidé en 2018 de transférer l'ensemble du personnel de l'Administration des services vétérinaires et de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire dans un bâtiment commun à Strassen.

Une étape supplémentaire dans la coopération opérationnelle entre les deux ministères de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a été accomplie en octobre 2019, par la signature d'une Convention, fixant, entre autres, la répartition des compétences administratives en matière de contrôles officiels, afin de dégager des synergies et des réductions de coûts.

Afin de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2017/625, il est donc proposé de créer une nouvelle administration, intitulée « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

Cette administration reprendra et regroupera toutes les compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

### Contenu du projet de loi

Ce projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Cette administration sera en charge de la mise en oeuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles des unités reprises par l'ALVA dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625.

Le projet de loi détermine l'autorité politique hiérarchique, les missions et l'organisation de l'administration, de même que certaines dispositions relatives au personnel.

Par ailleurs, la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce

des aliments des animaux, ainsi que la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires seront modifiées afin de tenir compte de la nouvelle situation institutionnelle aussi bien au niveau de l'attribution des compétences politiques que des compétences administratives en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Dans le même ordre d'idées, la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles contient des précisions quant à la nouvelle délimitation de son champ d'application par rapport à la loi du 28 juillet 2018.

Finalement, le projet de loi abroge la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

\*

### Remarque liminaire

Les auteurs du projet de loi avaient initialement prévu la dénomination « agence » pour la nouvelle administration que le texte de loi sous rubrique vise à créer. Lors de l'examen du projet de loi, la commission parlementaire a toutefois décidé de faire abstraction de cette dénomination et de retenir le terme « administration », afin de souligner qu'il s'agit bel et bien d'une administration et d'éviter ainsi toute équivoque.

C'est la raison pour laquelle le chapitre consacré aux avis relatifs au projet de loi et aux amendements fait encore référence au terme « agence » lors de l'analyse des avis relatifs à la version initiale du projet de loi.

Étant donné que le commentaire des articles se réfère exclusivement au texte coordonné final que la commission parlementaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter, il n'y est plus fait usage du terme « agence » mais uniquement du terme « administration ».

## **III. Avis relatifs au projet de loi et des amendements**

### **1. Avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 16 novembre 2021, le Conseil d'État estime que le regroupement des compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture au sein d'une nouvelle administration peut améliorer voire faciliter et simplifier l'organisation et la coordination des contrôles.

Il formule néanmoins un certain nombre d'observations et de critiques quant au texte proposé. En premier lieu, il tient à relever que la dénomination de cette nouvelle administration lui semble inappropriée en ce qu'elle ne met pas en évidence sa mission principale qui consiste à assurer la sécurité alimentaire en effectuant des contrôles officiels de la chaîne alimentaire.

À ses yeux, il importe également de prévoir que l'Agence revête le caractère d'une administration.

Selon son analyse de l'article 3 du projet initial, il reste des domaines visés par le règlement (UE) 2017/625 qui ne relèveront pas des compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire, et ce contrairement à ce que les auteurs expliquent à l'exposé des motifs. Il en est de même pour des missions actuellement assurées par les administrations et services qu'il s'agit d'intégrer dans l'Agence vétérinaire et alimentaire. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à bien séparer les domaines de compétence de l'Agence de ceux qui relèvent de la Direction de la santé, notamment dans le cadre du projet de loi n° 7354 en matière d'organismes génétiquement modifiés. La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de l'Agence par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que le projet de loi permette à l'Agence de déléguer ses attributions et missions. Il insiste que le principe selon lequel les pouvoirs sont d'attribution soit respecté. Il pourrait tout au plus accepter une disposition qui permette à l'Agence de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes.

Le Conseil d'État constate encore que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de conférer aux agents et fonctionnaires de l'Agence vétérinaire et alimentaire une compétence générale de police judiciaire pour constater et rechercher les infractions. Lesdits pouvoirs de police judiciaire ne sont attribués aux fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire que dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Il estime que cette modification évite tout doute quant à l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents de l'Agence dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Dans un souci de clarté, il demande aux auteurs de faire le même exercice dans l'ensemble des textes de loi qui attribuent à l'heure actuelle des pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents des administrations et des services qui seront intégrés dans l'Agence et dont les missions sont reprises par celle-ci.

Dans ce contexte, il s'oppose formellement au libellé de l'article 5, point 8 qui manque de précision à ses yeux. Il note également que la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires octroie des pouvoirs de police aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous examen n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble donc perdre cette compétence.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État exige encore que certaines taxes à appliquer dans le cadre du projet de loi soient précisées dans le texte et non pas déterminées par règlement grand-ducal.

Finalement, il soulève quelques incohérences au niveau des sanctions pénales qu'il demande de redresser, également sous peine d'opposition formelle.

Il fait encore un certain nombre d'observations de nature légistique. Pour le détail de ces remarques et de son analyse des articles, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires font droit à ses observations précédentes et il se voit en mesure de lever la plupart de ses oppositions formelles. Toutefois, il estime que le nouveau libellé introduit par l'amendement 10 du 24 mars 2022 qui concerne les sanctions ne détermine pas de manière précise et claire les faits à incriminer, de sorte que le sous-point ii) ne respecte pas le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution. Il s'oppose donc formellement à la disposition en question.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 28 juin 2022. Il y approuve les amendements parlementaires du 8 juin 2022 et se voit en mesure de lever sa dernière opposition formelle.

## **2. Avis du Collège vétérinaire**

Le Collège vétérinaire soutient ce projet de loi qui tend à créer une nouvelle agence qui réunira tous les contrôles officiels et autres activités officielles de la fourche à la fourchette sous son administration unique ce qui peut créer une unité d'action cohérente et forte. Dans son avis du 16 décembre 2020, il formule quelques observations ponctuelles. Entre autres, le Collège vétérinaire insiste à ce que le texte de loi prévoie non seulement qu'au moins une des trois personnes de la direction soit obligatoirement de formation vétérinaire, mais de plus, il est d'avis que le poste de directeur devrait être réservé explicitement à un médecin-vétérinaire puisque seul un médecin-vétérinaire réunit à ses yeux de par ses études et son expérience de terrain toutes les compétences nécessaires à la réussite optimale de la nouvelle organisation.

Par ailleurs, le Collège vétérinaire rappelle que l'organisme de liaison faisant fonction de point de contact entre un pays membre et la Commission européenne et l'organisme pour coordonner l'élaboration du plan de contrôle pluriannuel prévus par un règlement européen sont assurés actuellement par le Commissariat à la sécurité alimentaire. Vu que ces fonctions nécessitent le contact et la coordination avec et entre plusieurs administrations, le Collège vétérinaire est d'avis que cet organisme devrait rester indépendant. Il estime que, si l'Agence reprend ces fonctions, cette indépendance ne soit pas garantie et des problèmes de compétence pourront surgir.

Dans son avis complémentaire du 2 juin 2022, il réitère ses remarques quant aux trois postes de direction. Quant à l'amendement 9 du 25 mars 2022, le Collège vétérinaire estime que les taxes, si appliquées tel que prévu par le règlement 2017/625, ne suffiront pas à couvrir les frais des contrôles officiels tel qu'exécutés par les différentes administrations. Dans le même ordre d'idées, il remarque que le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 €. Selon lui, un seuil de rentabilité de 100 € est trop haut puisqu'il empêcherait la plupart des impôts d'être prélevés, ce qui ne permettra pas de couvrir les frais des contrôles.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2022, le Collège vétérinaire se limite à rappeler sa demande qu'au moins un des trois postes de direction soit occupé par un médecin-vétérinaire.

### **3. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) fait remarquer dans son avis du 18 décembre 2020 que la structure projetée doit être une véritable administration de l'État, cela concernant tant son fonctionnement que son cadre du personnel. Dans cette logique, elle demande de faire abstraction du mot « agence » et d'utiliser le terme « administration » pour désigner la nouvelle structure. En outre, elle demande que les dispositions concernant les carrières du personnel concerné soient précisées et que le projet de loi soit complété par une liste des autorités auxquelles l'administration pourra déléguer des tâches dans le cadre de ses missions.

Elle insiste également que toutes les dispositions concernant la qualité d'officier de police judiciaire des ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire et le droit pour les agents de la Police grand-ducale d'entrer de jour et de nuit, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis aux lois et règlements en matière de sécurité alimentaire lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois et règlements concernés soient maintenues et reprises dans la future loi. Il en est de même pour les dispositions figurant actuellement dans la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et selon lesquelles certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires.

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2022, la CHFEP réitère les remarques formulées dans son avis initial qui n'ont pas été prises en compte par les amendements au projet de loi.

### **4. Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 12 février 2021. Elle salue la réunion au sein d'une même administration de l'ensemble des acteurs des contrôles officiels de la chaîne alimentaire, ce qui permettra à ses yeux de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, et contribuera à la simplification des procédures pour les opérateurs économiques du secteur et les administrations. Quelques questions ponctuelles à part, la Chambre de Commerce n'a pas formulé d'observations quant au fond.

### **5. Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 19 février 2021, la Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence vétérinaire et alimentaire et elle invite les auteurs à mener la réforme à bien en intégrant tous les services impliqués dans les processus de contrôles dans cette Agence et de procéder à un recadrage des attributions au niveau des différentes administrations afin d'éviter des chevauchements de compétences.

### **6. Avis de la Chambre d'Agriculture**

Dans son avis du 2 avril 2021, la Chambre d'Agriculture salue la volonté affichée du Gouvernement de renforcer les performances – efficience et efficacité – du processus de contrôle sanitaire et alimentaire. Elle formule néanmoins quelques observations quant au texte proposé.

Pour ce qui est du contrôle des végétaux ainsi que de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques, l'article 3.1.6. impliquerait selon elle une différenciation entre contrôles à l'importation, réalisés en l'occurrence par la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire, et les contrôles à l'intérieur des frontières, notamment sur les points de vente, menés par l'Administration des Services Techniques Agricoles (ASTA). Il lui semble qu'une telle différenciation ne répond pas nécessairement au principe d'efficacité et d'efficacités prônée par le présent projet de loi.

Elle note également que le projet de loi donne à l'Agence le mandat de faire toutes les analyses en matière de denrées alimentaires, matériaux en contact avec les denrées et aussi OGM effectuées actuellement par le Laboratoire national de Santé. Elle se demande si l'Agence disposera des moyens correspondants en personnel, en bâtiment et équipements de laboratoire nécessaires pour mener à bien ces travaux. Elle juge opportun de prévoir une répartition claire des rôles entre ces deux laboratoires dans le cadre de la loi en projet et des règlements y afférents si une séparation reste de mise.

\*

#### **IV. Commentaire des articles**

##### Remarque liminaire

La Commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2020 et dans son avis complémentaire du 31 mai 2021.

##### ***Intitulé***

Dans son avis qui date du 16 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide de reformuler l'intitulé du projet de loi et de reprendre le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'État.

De même, afin de souligner le caractère d'administration de l'ALVA, la commission parlementaire a décidé de modifier le nom de la nouvelle administration et de la dénommer « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire » (ci-après « ALVA »).

##### ***Article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup>, vise à instituer une nouvelle administration et la place sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La nouvelle administration résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation

animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Elle est chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans plusieurs domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625 et définis à l'article 2 nouveau du présent texte de loi.

Dans sa version initiale, l'article 1<sup>er</sup> proposait de dénommer la nouvelle administration « Agence vétérinaire et alimentaire ». Afin de souligner le caractère d'administration de l'ALVA, la commission parlementaire propose de modifier le nom de la nouvelle administration.

Dans l'intention de garantir une cohérence terminologique, le terme « agence » est remplacé par le terme « ALVA » dans le reste du texte.

En suivant une proposition du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux.

Ainsi, cet article, dans sa version modifiée, précise que l'administration est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'administration un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette administration.

### ***Article 2 initial***

L'article 2 initial précise que l'administration est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'ALVA un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette administration.

Comme susmentionné, la commission parlementaire a décidé, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux. De cette façon, les articles subséquents sont renumérotés.

### ***Article 2 nouveau (article 3 initial)***

L'article 2 nouveau définit les missions générales de l'administration.

#### ***Paragraphe 1<sup>er</sup>***

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objet de déterminer les missions de la nouvelle administration.

Cette administration est chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625.

Les principales missions sont entre autres :

- l'organisation, la coordination et les réalisations de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de l'activité de l'administration ;

- l'organisation, la coordination et la réalisation des analyses, des essais et des diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de l'activité de l'administration;
- la mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
- la communication sur les risques et les contrôles officiels, la gestion de situations de crise, ainsi que l'élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle dans les domaines couverts par l'administration tout en assurant une coordination efficace avec les autres institutions concernées ;
- la gestion de la fonction de point de contact pour le Grand-Duché de Luxembourg auprès des institutions européennes et mondiales ;
- la représentation auprès des organisations internationales ; et
- la communication sur les risques alimentaires et les contrôles officiels effectués dans les domaines de l'activité de l'administration.

Il est à préciser qu'au point 6°, on entend par « autres activités officielles », les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par l'ALVA, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées au texte de loi sous rubrique conformément à l'article 2, paragraphe 2, du texte de loi sous rubrique. Y sont compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

Le Conseil d'État fait remarquer que selon l'exposé des motifs, la nouvelle administration sera « en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. ».

Cependant, la Haute Corporation note que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure. C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation recommande de veiller à bien séparer les domaines de compétence de la nouvelle administration de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354.

La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de la nouvelle administration par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »).

Par ailleurs, la Haute Corporation note que l'organisation des audits officiels des différents services de l'administration ne fait pas partie des missions énumérées à l'article sous rubrique,

mission qui est cependant visée par le règlement (UE) 2017/625. Le Conseil d'État constate que cette mission relève actuellement de la compétence du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en vertu de l'article 3, lettre h), de la loi précitée du 28 juillet 2018, dont les missions sont, selon l'exposé des motifs, reprises par la nouvelle administration.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas conférer cette mission à la nouvelle administration et se demande quelle autorité effectuera cette mission une fois les dispositions portant sur le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire abrogées.

Outre les constatations qui précèdent, le Conseil d'État note que d'après l'exposé des motifs la nouvelle administration doit reprendre « toutes » les activités, qu'elles relèvent ou non du règlement européen (UE) 2017/625, assurées par les administrations et services qu'elle est censée regrouper. Le Conseil d'État constate cependant que certaines missions qui sont actuellement attribuées aux administrations et services précités ne font pas partie des missions de la nouvelle administration énumérées à l'article sous rubrique. Au vu des développements qui précèdent, se pose ainsi la question de savoir ce qui se passe avec les missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration.

Lors de l'examen des observations du Conseil d'État relatives à l'article 2 nouveau et des discussions afférentes au sein de la commission parlementaire, la commission parlementaire a reçu les précisions suivantes de la part du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural :

- Le projet de loi n° 7354 sera retiré et le Gouvernement entend déposer deux nouveaux projets de loi concernant les organismes génétiquement modifiés et déterminant les compétences respectives des administrations qui seront concernées par la nouvelle législation en matière d'OGM.
- En ce qui concerne les domaines de compétence respectifs de la nouvelle administration et ceux de l'ASTA, l'amendement parlementaire du 3 mai 2022 (portant sur l'article 4 nouveau, paragraphe 3) relatif au présent texte de loi clarifie que seul le service de l'alimentation animale est concerné et sera intégré dans la nouvelle administration.
- Concernant la question des missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration, l'article 2 nouveau (article 3 initial) définit et énumère les missions générales de la nouvelle administration. Il est à noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des missions principales.

Cependant, il est à souligner que la nouvelle administration est appelée à reprendre toutes les activités des unités reprises par l'ALVA qui relèvent du règlement européen (UE) 2017/625. Ainsi, pour certaines missions, qui n'ont pas été expressément mentionnées à l'article 2 nouveau du projet de loi, la base légale est le règlement européen (UE) 2017/625.

De même l'ALVA reprendra toutes les missions relevant de la compétence des administrations et services qui seront abrogées par le présent texte.

Après discussions, la commission parlementaire est finalement convaincue que toutes les missions des administrations qui seront abrogées par le présent texte sont reprises par la nouvelle administration et ceci sans exception.

Pour plus de détail, il est référé aux développements et réflexions que la commission parlementaire a communiqués au Conseil d'État dans sa lettre d'amendements du 28 mars 2022 (document parlementaire 7716/07).

En ce qui concerne le point 7°, la commission parlementaire a décidé, dans un souci de cohérence, de remplacer à l'article 2 nouveau, point 7°, le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer ». En effet, dans son avis complémentaire du 31 mai 2022 la Haute Corporation a proposé à la commission parlementaire de modifier la phrase liminaire de l'article 7 nouveau, point 12° nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, et d'y remplacer le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer », pour écrire « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. ». Cette modification assurera donc l'emploi de la même terminologie dans l'ensemble du texte de loi sous rubrique.

## *Paragraphe 2*

Comme, la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, le paragraphe 2 dispose que l'administration peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre.

D'après le commentaire des articles, le paragraphe précité a pour objet de permettre à l'administration «de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités.

Sachant que la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, il est important de prévoir la possibilité de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 dispose que la nouvelle administration « peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre ». D'après le commentaire des articles du projet de loi, le paragraphe précité a pour objet de permettre à la nouvelle administration « de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles ». Le Conseil d'État estime toutefois qu'en vertu du principe que les pouvoirs sont d'attribution, cette disposition ne peut en aucun cas signifier que la nouvelle administration peut déléguer ses attributions et missions.

Tout au plus pourrait-on envisager que la disposition permette à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 28 que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel.

Or, la disposition du paragraphe 2 ne fait pas spécifiquement mention de tâches isolées à faire exécuter par des prestataires externes à la nouvelle administration en ce qu'elle se réfère à « certaines tâches relevant de ses missions » et n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches. Partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité. Il considère, par ailleurs, que la faculté donnée par l'article 4 paragraphe 2, lue en combinaison avec l'article 28 du règlement européen précité, permet seulement à la nouvelle administration d'avoir recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines tâches de contrôle officiel hautement spécialisées pour lesquelles les ressources humaines et techniques de l'administration s'avèrent insuffisantes.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la commission parlementaire décide d'amender le libellé de ce paragraphe afin d'être conforme aux articles 28 à 33 du règlement européen (UE) n° 2017/625 et en conséquence permettre à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches des contrôles officiels, ainsi que certaines tâches liées aux autres activités officielles par des acteurs externes.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

### ***Article 3 nouveau (article 4 initial)***

L'article 3 définit le cadre général de l'administration.

#### ***Paragraphe 1<sup>er</sup>***

Outre le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires, le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le texte de loi ne fixe pas de limite aux engagements nouveaux de personnel pouvant être occupés dans les différentes carrières. Cette limitation sera donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires.

#### ***Paragraphe 2***

Ce paragraphe prévoit que l'administration peut recourir à des experts sur base de contrats de prestation de services suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

#### ***Paragraphe 3***

Le paragraphe 3 prévoit que les médecins-vétérinaires et les agents des carrières A1, A2, B1 de l'administration qui procéderont aux contrôles sur le terrain puissent porter un titre qui les identifie clairement comme inspecteurs officiels. L'intention est de créer une fonction clairement identifiable qui est associée à l'exercice des contrôles officiels.

Le Conseil d'État estime que les dispositions prévues au paragraphe 3 sont à supprimer pour être superfétatoires étant donné que « la collation de ces titres ne modifie en rien le rang ni le traitement de ces fonctionnaires ».

La commission parlementaire décide de supprimer la deuxième phrase de la version initiale du paragraphe 3 qu'elle juge comme étant superfétatoire.

#### **Article 4 nouveau (article 5 initial)**

L'article sous rubrique détermine les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints, le recrutement des agents de la carrière du médecin vétérinaire ainsi que les conditions de reprise des agents des administrations et services fusionnés. Il renvoie encore à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage, nommé ou promu auprès de l'administration.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints qui sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 renforce le principe européen de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'exercer la médecine vétérinaire dans les États membres, conformément aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de service.

#### *Paragraphe 3*

Sachant que la nouvelle administration résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ce paragraphe prévoit que les agents des différents administrations et services fusionnés au sein de l'administration seront repris par celle-ci.

Selon la Haute Corporation, le paragraphe 3, tel qu'initialement formulé, laisse néanmoins planer un doute sur l'intégralité des reprises à opérer. En effet, ledit paragraphe dispose que seuls les fonctionnaires et employés « qui sont repris par l'agence » continuent dans leur carrière d'origine. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande, dans un souci de transparence, de prévoir que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par l'administration.

En ce qui concerne la mention du maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par le terme « carrière ».

Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 en supprimant la dernière partie de la phrase qui vise le maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine.

Les membres de la commission parlementaire décident de reprendre la formulation émise par le Conseil d'État. De même ils amendent ledit paragraphe afin d'y préciser qu'uniquement les fonctionnaires et employés de l'ASTA en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration.

#### *Paragraphe 4*

Ce paragraphe renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage nommé ou promu auprès de l'administration.

#### **Article 6 initial**

L'article 6 initial visait la perception de taxes ou redevances à charge de l'entreprise pour le contrôle officiel ou des autres activités officielles effectuées par l'administration en application du règlement (UE) 2017/625 qui prévoit cette disposition afin de garantir que tous les États membres disposent des ressources nécessaires pour le contrôle de la sécurité alimentaire.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés avec précision le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer ainsi que les délais de recours.

Suite aux remarques et critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de cet article et afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, la commission parlementaire a décidé de supprimer l'article 6 initial.

Cet article avait été recopié de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. Cependant, ledit article s'avère superflu comme il appartient aux lois sectorielles de contrôler de préciser les moyens de taxes applicables.

En conséquence, les articles subséquents seront renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

#### **Article 5 nouveau (article 7 initial)**

L'article 5 nouveau prévoit l'adaptation de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, pour y supprimer les attributions de la division de la sécurité

alimentaire de la Direction de la santé. En effet, cette division sera intégrée dans l'administration.

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique.

**Article 6 nouveau (article 8 initial)**

Cet article prévoit l'adaptation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux afin d'assurer que la protection de la santé publique au niveau des denrées alimentaires rentre dans le domaine de compétence de l'administration.

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

**Article 7 nouveau (article 9 initial)**

Cet article apporte diverses modifications à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ces modifications sont devenues nécessaires avec la création de l'administration et diverses modifications au niveau de la législation européenne.

*Intitulé de l'article*

La Haute Corporation remarque qu'au vu du fait que suite aux modifications en projet, il n'existe qu'une seule autorité de compétence, l'intitulé de l'article à modifier est à adapter dans ce sens.

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques de la Haute Corporation et de reformuler l'intitulé de l'article à modifier comme suit : « L'autorité compétente ».

*Point 1° (points 1° et 2° initiaux)*

À la lettre a), le Conseil d'État demande d'introduire la forme abrégée « ministre » pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

De même, la Haute Corporation rappelle qu'en ce qui concerne les dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point.

La commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'État. Ainsi, dans un souci d'une meilleure lisibilité, elle décide aussi de fusionner les points 1° et 2°. Vu la fusion des deux points, les points subséquents sont renumérotés.

*Point 2° nouveau (point 3° initial)*

En ce qui concerne l'article 106, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

*3° nouveau (point 4° initial)*

Outre des remarques légistiques, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point. Cependant, suite à la suppression des parenthèses entourant les termes « ci-après « ALVA », la commission parlementaire a décidé d'insérer une virgule avant et une virgule après lesdits termes.

*Point 4° nouveau (point 5° initial)*

L'alinéa 1<sup>er</sup> vise l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État juge utile de modifier ledit paragraphe en supprimant la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne l'alinéa 2, la Haute Corporation remarque que cet alinéa vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 6 et non la deuxième phrase comme l'indique le texte déposé.

En outre, le Conseil d'État recommande de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen, à savoir le règlement (UE) 2017/625.

De même, la Haute Corporation conseille de supprimer la partie de phrase imposant la conformité du traitement des données contenues dans le registre des opérateurs avec le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE jugeant qu'elle est superflète.

En réponse aux observations du Conseil d'État en regard au point 4 nouveau, la commission parlementaire décide de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi précitée du 28 juillet 2018.

De même, la commission parlementaire décide de supprimer la référence au règlement (UE) 2016/679.

Cependant, la commission parlementaire décide de garder la référence à l'article concerné du règlement européen (article 10 du règlement (UE) 2017/625) suivant l'exemple de l'article 3, paragraphe 2, où la référence aux articles concernés du règlement européen est aussi précisée (articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625), afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

En outre, en vue de l'harmonisation de ce deuxième paragraphe avec le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui prévoit que tout exploitant du secteur alimentaire doit notifier à la nouvelle administration, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a de la responsabilité, il est décidé à remplacer les termes « l'autorité compétente » par les termes « l'ALVA ».

*Point 5° nouveau (point 6° initial)*

Suite à l'introduction d'une forme abrégée pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions », le Conseil d'État demande de reformuler le point en ayant recours à cette forme abrégée.

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations de la Haute Corporation et modifie ce point en conséquence.

*Point 6° nouveau (point 7° initial)*

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

*Point 7° nouveau (point 8° initial)*

Quant au point 7° nouveau, le Conseil d'État a émis une opposition formelle sachant que le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution. La Haute Corporation note qu'il appartient à la loi formelle de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

De même, le Conseil d'État note que l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 juillet 2018, tel qu'il est en vigueur, octroie des pouvoirs de police également aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous rubrique n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble donc perdre cette compétence sans que l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication.

La commission parlementaire décide tenir compte des observations de la Haute Corporation et de modifier le libellé du point 7° nouveau, d'un côté afin de garantir que certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent continuer à effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires comme c'est déjà prévu dans le cadre de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatifs aux denrées alimentaires, et de l'autre côté afin de désigner avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

*Point 8° nouveau (point 9° initial)*

Quant à la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée au point 7° nouveau ci-avant pour ce qui concerne la suppression de la compétence de l'Administration des douanes et accises en matière de contrôles officiels à effectuer dans le domaine des denrées alimentaires.

En ce qui concerne la lettre e), qui vise à ajouter un paragraphe 5 à l'article 11 de la loi précitée du 28 juillet 2018, le Conseil d'État recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée, les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

La commission parlementaire décide de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de modifier le libellé du point 8° nouveau, d'un côté afin de garantir que certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent continuer à effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires comme c'est déjà prévu dans le cadre de de la loi précitée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatifs aux denrées alimentaires, et de l'autre côté afin de désigner avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

*Point 9° nouveau (point 10° initial)*

En ce qui concerne ce point, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique.

*Point 10° nouveau (point 11° initial)*

Le Conseil d'État note qu'il faut remplacer les termes « de la carrière A1 » par les termes « du groupe de traitement A1 ».

La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender le point 10° nouveau afin de préciser les agents et fonctionnaires auxquels des pouvoirs de police sont conférés. En effet, il appartient à la loi de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les groupes de traitement auxquels les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence interne de la loi précitée du 28 juillet 2018, la Haute Corporation demande de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 de ladite loi, phrase liminaire, le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer ».

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations du Conseil d'État et de reprendre la formulation émise par la Haute Corporation.

*Point 11° nouveau (point 12° initial)*

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

*Point 12° nouveau (point 13° initial)*

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer. De même, il note que le texte sous examen est à reformuler afin de le mettre en phase avec les exigences du règlement européen précité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « les autorités compétentes » par les termes « le ministre » étant donné que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est seul compétent en la matière et ce en vertu de l'article 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée.

La commission parlementaire décide d'amender le point 12° nouveau en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Ainsi, le texte de loi précise l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les exploitants du secteur alimentaire. Il s'agit en l'occurrence de taxes obligatoires basées sur l'article 79 du règlement (UE) 2017/625. De cette manière, l'article 15 énumère de manière exhaustive les taxes applicables et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions des articles 79 à 84 du règlement (UE) 2017/625.

*Point 13° nouveau (point 14° initial)*

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de revoir les dispositions sous examen afin de les rendre cohérentes. La Haute Corporation note que cet alinéa vise à remplacer les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » par les termes « de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 » ; toutefois les deux articles n'ont pas le même objet.

S'ajoute à cela que l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

Par ailleurs, tant le paragraphe 1<sup>er</sup> que le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans leur teneur proposée, prévoient de sanctionner l'infraction à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, ce qui est inconcevable au vu du principe de la légalité des peines. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement au remplacement à l'alinéa 2 du point sous examen.

En ce qui concerne le dernier alinéa, le Conseil d'État demande aussi de revoir la disposition sous avis. La Haute Corporation note qu'à la lecture du tableau de correspondance qui est repris à l'annexe V du règlement européen (UE) 2017/625, il peut être constaté que l'article 54 du règlement n° 882/2004 correspond à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 et non pas à l'article 128.

En outre, afin d'assurer que l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que toutes les dispositions reprises au point 14 soient revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

À l'endroit du point 13° nouveau, la commission parlementaire a décidé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État et elle a amendé ledit point en le reformulant.

À cette fin, la commission parlementaire a revu toutes les dispositions reprises au point sous rubrique de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 a été écarté vu qu'il n'a pas contenu d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

En outre, les références aux articles 13 et 15*bis* du règlement (UE) n°1760/2000 ont été adaptées afin de viser les paragraphes et alinéas dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise.

Par ailleurs, au paragraphe 2, les articles 7 et 10 du règlement (UE) 2015/2283 et les articles 7, 65, 66, 67, 71, 72, 105, 126 et 127 du règlement (UE) 2017/625 ont été écartés vu que les faits à incriminer n'ont pas été déterminés de manière claire et précise.

Il est à noter que, faisant suite à la remarque formulée par le Conseil d'État, l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 258/87 a été remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne. Cette disposition avait effectivement un caractère purement procédural.

Cependant, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 258/87, lequel détermine les critères qui s'appliquent en vue de la mise sur le marché des nouveaux aliments dans l'Union européenne correspond aux yeux de la commission parlementaire aux articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 6, paragraphe 2, et 25 du règlement (UE) 2015/2283.

L'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, précise les vérifications et consultations que les exploitants du secteur alimentaire sont censés effectuer avant la mise sur le marché de l'Union européenne de nouveaux aliments. L'article 6, paragraphe 2, rappelle aux exploitants du secteur alimentaire que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union européenne peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne. Finalement, l'article 25 prévoit les obligations d'informations complémentaires pour tout exploitant du secteur alimentaire qui a mis un nouvel aliment sur le marché de l'Union européenne. En conclusion, les dispositions susmentionnées contiennent des obligations claires et précises pour l'exploitant du secteur alimentaire que celui-ci pourrait violer.

Par ailleurs, faisant suite à la remarque du Conseil d'État, l'article 128 du règlement (UE) 2017/625 a été remplacé par l'article 138, paragraphe 4 du règlement précité.

Finalement, les références aux articles 69 du règlement (UE) 2017/625 et 8 du règlement (CE) n° 999/2001 ont été adaptées afin de viser les paragraphes dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'alinéa 2 du point 13° (point 14° initial).

De même, le Conseil d'État note dans cet avis que le point 13°, lettre b), sous i), dans sa teneur amendée, vise à remplacer le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 par la disposition suivante : « des articles 4 et 25 du règlement (UE) 2015/2283 ». À cet égard, le Conseil d'État tient à relever que les articles 4, 6, et 25 du règlement (UE) 2015/2283 figurent déjà parmi les articles repris à l'article 16, paragraphe 21, dont le non-respect des comportements visés aux articles y énumérés est sanctionné, de sorte que l'ajout desdits articles à l'endroit de la disposition du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 est superfétatoire et dès lors à omettre.

La commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations émises par le Conseil d'État et d'omettre la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet, cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles repris à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit : « Le deuxième tiret est supprimé. ».

En outre, en ce qui concerne la suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2021 à l'égard du point 14° initial, devenu le point 13°, pour violation de l'article 14 de la Constitution, la Haute Corporation constate que les paragraphes 4 des articles 69 et 138 du règlement (UE) 2017/625 ne déterminent pas de manière précise et claire les faits à incriminer, de sorte que le sous point ii) ne respecte pas le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 13°, lettre b), sous-point ii).

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, la commission parlementaire a décidé de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet, lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer.

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

### ***Article 8 nouveau (article 10 initial)***

Cet article abroge les lois du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. En effet, cette administration sera intégrée dans l'administration.

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique.

**Article 9 nouveau (article 11 initial)**

Cet article vise la référence au texte sous rubrique.

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

\*\*\*

**Texte Coordonné**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7716 dans la teneur qui suit :

**Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**

**2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**

**3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

**Art. 2.** (1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

**Art. 3.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

**Art. 4.** (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- b) Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
  - i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit ;

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa est supprimé ;
- b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

**Art. 6.** À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

**Art. 7.** La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;
- b) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;
  - ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;
  - iii) Le point 4 est supprimé ;
  - iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :  
« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles

servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Le paragraphe 2 est remplacée par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;

b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B,

groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup> points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »
- ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires effectués par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à l'article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- i) Le premier tiret est supprimé ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :  
« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2017/625 » ;
- iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :  
« des articles 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) Le deuxième tiret est supprimé ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :  
« de l'article 69, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/625 » ;
- iii) Les tirets suivants sont ajoutés :  
« - des articles 2, 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;  
- de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;  
- des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

**Art. 8.** Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

**Art. 9.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du ... portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».